

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.417-9, R.417-10, II, 10° et R.411-25 modifiés, ainsi que l'article R.411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la demande de l'entreprise AXIMUM en date 13 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de marquage au sol avenue Saint-Exupery à Andrézieux-Bouthéon, pour les nuits du mercredi 2 novembre au jeudi 3 novembre 2022 et du jeudi 3 novembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 de 20h00 à 6h00 du matin,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de marquage au sol avenue Saint-Exupery à Andrézieux-Bouthéon, pour les nuits du mercredi 2 novembre au jeudi 3 novembre 2022 et du jeudi 3 novembre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 de 20h00 à 6h00 du matin,

Durée des travaux : 2 nuits

Article 2 : La route sera barrée pendant toute la durée nécessaire.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise et sous son entière responsabilité pendant toute la durée nécessaire comme indiqué ci-après :

- Rue barrée sens rond-point des Essarts au rond-point des Goutterons.
- Déviation mise en place par le Boulevard Benoit Fourneyron, rue Barthélémy Thimonnier, rue Louis de Gallois, avenue de l'Europe, avenue de Saint-Etienne et avenue Hélène Boucher.

Article 5 : L'accès à la rue Edouard Garet pourra s'effectuer par l'Avenue Hélène Boucher.

Article 6 : Les piétons devront pouvoir circuler en toute sécurité, sinon une déviation les concernant sera mise en place par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221017-804-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2022

Affichage : 17/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 7 : Une pré-signalisation et une signalisation adéquate, avec des panneaux appropriés et des barrières, devront être disposées de part et d'autre du chantier. Toute cette signalisation sera installée par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Les conditions de réglementation de la circulation au droit du chantier seront conformes aux schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Article 9 : Les prescriptions techniques devront être respectées.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 11 : Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté pour déposer un éventuel recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
- Madame MEYROUS Léna, entreprise AXIMUM, 5 avenue Benoît Fourneyron, ZI Sud, 42160 Andrézieux-Bouthéon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 14 octobre 2022

Po/Le Maire,

François DRIOL

« Par délégation du maire PJ Marret Cadre de Vie »